

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE DES ACTIVITES ARMEES SUR LE TERRITOIRE DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
(NOUVELLE REQUETE 2002)**

(REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO CONTRE RWANDA)

**CONTRE-MEMOIRE DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Mai 2003

LIMINAIRES.

1. La phase actuelle de la procédure, dans l'affaire qui oppose la République démocratique du Congo au Rwanda depuis le 28 mai 2002, procède de la décision de la Cour internationale de Justice, prise dans son ordonnance du 18 septembre 2002, aux termes de laquelle « les pièces de la procédure écrite porteront d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître de la requête et sur la recevabilité de cette dernière ».

2. Il en résulte que la présente phase de la procédure n'appelle pas d'exposé détaillé des faits et de leurs rétroactes aux fins de l'établissement de leur matérialité.

3. La République démocratique du Congo procédera, par conséquent, d'abord à une présentation la plus brève de ces faits et rétroactes (titre 1), dans la seule mesure où ils pourraient apporter un éclairage particulier à l'un ou l'autre argument juridique. Elle entreprendra ensuite l'exposé en droit (titre 2) de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête.

TITRE I. FAITS ET RETROACTES DE LA CAUSE

4. Il s'impose d'évoquer, en premier lieu, les faits et, en second lieu, leurs rétroactes.

1.1. Quant aux faits de la cause

5. Le Rwanda déclenche, le 2 août 1998, sa guerre d'agression contre la République démocratique du Congo (RDC). C'est, pour les populations civiles congolaises, le début de la descente aux enfers qui, cinq ans après, perdure encore : massacres en série et tueries

sauvages; exécutions sommaires, enlèvements et déportations au Rwanda ; viols odieux par des compagnies entières constituées d'hommes de troupes atteints du Sida (« guerre biologique ») ; incendies innombrables de villages, enrôlement forcé d'enfants soldats devant servir de chair à canons, c'est-à-dire, de boucliers humains ; enterrement de femmes vivantes; bref, terreur généralisée dans les territoires congolais occupés par les forces armées du Rwanda.

6. En vain, les autorités de la République démocratique Congo essayent de négocier la paix avec les autorités du Rwanda. De guerre lasse, au propre comme au figuré, le Gouvernement de la République démocratique du Congo se résout à citer le Rwanda devant la communauté internationale. Deux requêtes sont ainsi déposées devant la Cour internationale de Justice de La Haye, aux Pays-Bas, le 28 mai 2002. La première quant au fond, en vue d'obtenir la condamnation du Rwanda pour l'ensemble de ses crimes, constituant des violations graves du droit international, en particulier des Droits de l'Homme et du droit international humanitaire. La seconde, en indication de mesures conservatoires, afin de contraindre le Rwanda à cesser immédiatement les massacres répétés des civils dans la ville de Kisangani et dans toute la partie Est de la République démocratique du Congo.

7. Les parties congolaise et rwandaise sont invitées par le Greffe de la Cour à plaider en procédure orale quant à la demande des mesures conservatoires d'urgence les 13 et 14 juin 2002.

1.2. Quant aux rétroactes de la cause

8. La Cour vide sa saisine quant à l'indication de mesures d'urgence par son ordonnance du 10 juillet 2002 où elle rejette d'une part la demande de la République démocratique du Congo relative à ces

mesures et, d'autre part, la demande du Rwanda tendant à ce que la requête quant au fond soit rayée du rôle.

9. Ce second aspect de la décision de la Cour du 10 juillet 2002 ouvrait ainsi la voie à la procédure écrite que l'ordonnance de la Cour en date du 18 septembre 2002 a précisée en édictant que cette procédure écrite comporterait une première phase, celle de la démonstration par les parties, de la compétence ou incompétence de la Cour et de la recevabilité ou irrecevabilité de la requête. Aussi bien, l'ordonnance du 18 septembre 2002 a-t-elle imparti aux parties des délais pour le dépôt respectif de leurs mémoire et contre-mémoire : le 20 janvier 2003 pour le Rwanda et le 20 mai 2003 pour la République démocratique du Congo.

TITRE II. EN DROIT : COMPETENCE ET RECEVABILITE

10. La République démocratique du Congo voudrait, conformément aux termes de l'ordonnance de la Cour du 18 septembre 2002, débattre d'abord de la compétence de la Cour, en critiquant l'une après l'autre les allégations du Rwanda sur l'incompétence de la Cour. C'est seulement au terme de cette démonstration que la République démocratique du Congo envisagera d'établir la non-pertinence de l'ensemble de l'argumentation du Rwanda tendant à asseoir l'irrecevabilité de la requête.

11. Les considérations qui précèdent, pour être brèves, attestent de ce que l'exposé en droit de la République démocratique du Congo comportera deux temps forts : d'abord, par le démontage des allégations de la partie rwandaise, la compétence de la Cour ; ensuite, suivant le même schéma de la démonstration du non fondement des exceptions préliminaires soulevées par le Rwanda, la recevabilité de la requête quant au fond.

PREMIERE PARTIE :

LES MOYENS DU RWANDA QUANT A L'INCOMPETENCE DE LA COUR NE SONT PAS FONDES

12. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo souhaite, avant même d'établir que l'argumentation du Rwanda sur l'incompétence de la Cour n'est pas fondée, émettre quelques considérations juridiques générales (§ 1) qui serviraient comme toile de fond à ses arguments étayant la compétence de la Cour (§2).

§ 1. Considérations juridiques générales

13. Elles tournent autour d'une part, du principe que la Cour a la compétence de sa compétence et de ses développements dans le temps et, d'autre part, de la décision jurisprudentielle que l'«incompétence» de la Cour n'est pas ou peut ne pas être « manifeste ». Elles se termineront par l'évocation, mieux, l'invocation de diverses autres bases de la compétence de la Cour que le consentement formel des parties.

A. La Cour est juge de sa compétence

14. La Cour a la compétence de sa compétence ; ce qui veut dire qu'elle est juge de sa compétence [Cour internationale de Justice, affaire Nottebohm, arrêt du 18 novembre 1953].

15. Il en résulte que la Cour possède le pouvoir, à l'occasion d'une affaire de la nature de la présente qui se situe au seuil du 3^{ème} millénaire inaugurant ou, à tout le moins, augurant du règne des Droits de l'Homme, de donner des dimensions nouvelles aux principes

qui gouvernent sa compétence *ratione personae*, *ratione materiae*, *ratione temporis*.

16. Il en a été ainsi au seuil de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle. Ainsi, la République démocratique du Congo fait-elle sienne la conviction de l'Attorney General d'Australie, l'honorable Lionel Murphy, exprimée devant cette même Cour en mai 1973 [*Cour internationale de Justice, Affaires des essais nucléaires français Australie contre France ; Nouvelle-Zélande contre France, ordonnance du 22 juin 1973*]. Cette conviction, en paraphrasant, est que « si cette Cour, la plus haute juridiction jamais élaborée par l'homme, ne s'interpose pas sur le chemin » des massacres du Rwanda, « qui peut alors douter que d'autres n'en viennent à conclure qu'ils peuvent suivre l'exemple » rwandais « avec impunité » ; que, par conséquent, selon le Professeur Philippe Manin « force est de constater qu'en l'espèce la Cour a appliqué ces principes [régissant sa compétence] d'une manière large » (Cfr. Philippe Manin, « Les ordonnances de la Cour de La Haye reflètent une conception très large des mesures conservatoires », in « Le Monde », 26 juin 1973, page 3).

17. Enfin, le caractère extensif, mieux la tendance à l'extension de la compétence de la Cour apparaît également dans deux arrêts du 02 février 1973 d'une part et, d'autre part dans deux arrêts du 25 juillet 1974 (Cour internationale de Justice, Affaires des pêcheries islandaises, Royaume Uni contre Islande ; République Fédérale d'Allemagne contre Islande ; arrêts du 02 février 1973 et du 25 juillet 1974).

B. Quand la Cour n'a pas d'incompétence manifeste.

18. La République démocratique du Congo rappelle qu'en date du 28 mai 2002, elle a saisi la Cour de deux requêtes : la première quant au

fond et la seconde en indication de mesures conservatoires. Jugeant celle-ci, la Cour a décidé au sujet de celle-là qu'«*en l'absence d'incompétence manifeste*, la Cour ne saurait accéder à la demande du Rwanda tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle » [Cour internationale de Justice, ordonnance du 10 juillet 2002, § 91].

19. La République démocratique du Congo a été désormais habitée par la conviction qu'en rejetant la demande rwandaise de radiation de la requête quant au fond, la Cour ne pouvait pas ne pas avoir en vue que les crimes du genre de ceux perpétrés par le défendeur ne devraient pas demeurer impunis.

20. Conviction qui a été partagée par deux membres de la Cour ayant abondé dans le sens de la compétence tandis qu'un seul membre de cette dernière, en l'occurrence le juge ad hoc du Rwanda, à demander qu'affaire soit rayée du rôle.

21. Aussi, se basant sur sa propre conclusion d'absence d'incompétence manifeste autant que sur le vote des deux membres de la Cour en faveur de sa compétence, cette dernière ferait bonne justice en se reconnaissant compétente.

22. La République démocratique du Congo souhaiterait, de surcroît, rappeler qu'en vertu de l'évolution autant que de la complexité des relations entre Etats et, partant, du droit qui les sous-tend, la compétence de la Cour trouve, ainsi que l'atteste sa jurisprudence, d'autres fondements que ceux qui sont discutés dans la suite des présents débats. Il en est ainsi des dispositions de l'article 25 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles « Les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les dispositions du conseil de sécurité conformément à la présente charte ». Ainsi, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord avait, dans sa

requête contre la République populaire d'Albanie, invoqué notamment cet article 25 de la Charte des Nations Unies [*Cour internationale de Justice, affaire du Détroit de Corfou, arrêt du 25 mars 1948*]. L'on retiendra que le Rwanda est pleinement lié par la Charte de l'ONU à laquelle il a adhéré lors de son admission comme membre de cette Organisation le 18 septembre 1962. De même, tous les amendements apportés à la Charte de l'ONU par l'Assemblée générale ont été approuvés par le Rwanda par la loi du 10 mai 1965, l'arrêté présidentiel du 11 juillet 1966 et le décret-loi du 30 septembre 1973 (voir Journal officiel de 1965, page 148 ; de 1966, page 157 et de 1973 page 243). Il en va ainsi également de l'accomplissement par les parties, en l'occurrence la République démocratique du Congo et le Rwanda, d'actes de procédure devant la Cour [*Cour internationale de Justice, affaire du Détroit de Corfou, arrêt du 25 mars 1948*]. Ainsi, l'acceptation par le défendeur de plaider l'affaire équivaut à l'acceptation par lui de la compétence de la Cour, [*Cour internationale de Justice, affaire du Détroit de Corfou, arrêt du 25 mars 1948*].

23. Selon en effet une jurisprudence constante, la volonté d'un Etat de soumettre un différend à la Cour, peut résulter non seulement d'une déclaration expresse contenue dans un compromis formel préalable, mais aussi de « tout acte concluant », en particulier du comportement de l'Etat défendeur postérieurement à la saisine de la Cour (Affaire des minorités, opposant l'Allemagne à la Pologne, C.P.J.I., 26 avril 1928, Série A, n° 15, p. 24 ; C.I.J., 25 mars 1948, affaire du Détroit de Corfou, Rec. 1947- 48, p.28 ; 22 juillet 1952, Affaire de l'Anglo Iranian Oil Company, Rec. 1952, p. 114). Aussi est-il légitime d'envisager une extension de la compétence de la Cour, compétence qui, contestable en l'absence de compromis, ne le serait plus en raison de faits postérieurs de l'ouverture du procès (« *forum prorogatum* »). Ainsi, dans le cas où un Etat porterait directement un différend devant la Cour, celle-ci s'estimerait valablement saisie si

l'autre Etat acceptait de se présenter à l'instance (C.I.J., affaire du Détroit de Corfou, précitée) ou s'il participait effectivement à la discussion en déposant ses propres conclusions ou en n'émettant pas d'objection contre une future décision au fond (C.P.J.I. , Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem, 1925, Série A, n° 5, p. 27-28 ; C.I.J., affaire Haya de la Torre, Rec. 1951, p. 78. De telles attitudes sont considérées par la Cour comme des manifestations d'une acceptation tacite de sa compétence sur laquelle la partie défenderesse n'est plus en droit de revenir en vertu du principe de bonne foi ou de *l'estoppel*.

24. Forte des considérations qui précèdent, la République démocratique du Congo entend démontrer que, bien au-delà de ses arguments qui enlèvent aux allégations d'incompétence soulevées par le Rwanda toute pertinence, la Cour internationale de Justice n'est pas un « empereur nu » (cfr. YASHIO OTANI, « Quelques réflexions sur la juridiction et la recevabilité vis-à-vis de l'Affaire du thon à nageoire bleue ». In Liber Amicorum. Judge SHIGERU ODA, volume 1, K.L.I., 2002, page 191) ; qu'elle est compétente.

§ 2. Les moyens du Rwanda quant à l'incompétence de la Cour ne sont pas fondés.

25. La République démocratique du Congo note, pour commencer, que le mémoire du Rwanda de janvier 2003 se compose de plusieurs parties. La troisième de celles-ci s'intitule : « La Cour est incompétente pour recevoir la requête » et aligne, conséquemment, des moyens qu'il est possible de grouper en quatre catégories :

1°) L'absence de consentement du Rwanda à la juridiction obligatoire de la Cour, absence tirée du défaut

de déclaration d'acceptation, générale ou spécifique, de cette compétence ;

2°) La réserve du Rwanda à la compétence de la Cour en vertu de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide ;

3°) La prétendue non-pertinence de l'invocation par la République démocratique du Congo de la Convention de Vienne sur le droit des traités;

4°) Le prétendu non épuisement par la République démocratique du Congo des « conditions essentielles » contenues dans les conventions suivantes : Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; Convention de Montréal ; Constitution de l'OMS et, enfin, Statut de l'UNESCO.

26. Dans cet ordre-là, la République démocratique du Congo, tout d'abord, maintient tous ses arguments jurisprudentiels et doctrinaux qu'elle avait invoqués lors de la procédure orale des 13 et 14 juin 2002 et auxquels elle prie la Cour de se référer, étant entendu que ces premiers arguments pourront, le cas échéant, être précisés ou étoffés.

27. La contestation de la compétence de la Cour par la partie rwandaise, au regard des conventions ou traités ratifiés par les parties, peut être écartée en deux phases, d'abord au regard des deux conventions sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de Montréal et, ensuite, par rapport aux deux autres instruments, à savoir : la Constitution de l'OMS et le Statut de l'UNESCO.

A. N'est pas fondée l'exception préliminaire du Rwanda tirée de ce que les clauses compromissaires contenues dans la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Convention de

Montréal « ne peuvent servir de base pour la compétence de la Cour dans la présente affaire ».

28. Dans sa tentative de contestation de la compétence de la Cour, le Rwanda a aligné « un nombre de conditions préliminaires qui doivent être satisfaites avant que la compétence de la Cour ne soit établie » et, a conclu, par la suite, « qu'aucune de ces conditions n'a été satisfaite par la République démocratique du Congo ».

29. Ces conditions seraient, d'après la partie rwandaise, au nombre de quatre, tant en ce qui concerne la convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qu'au regard de la Convention de Montréal, à savoir :

- 1°) L'existence d'un différend entre parties ;
- 2°) La preuve qu'il a été impossible de régler le différend par la négociation ;
- 3°) La demande de l'une des parties d'un règlement à l'amiable et l'échec subséquent d'organisation de l'arbitrage ;
- 4°) Le respect d'un délai de six mois à compter de la demande de l'arbitrage.

30. Sans être destinées à brouiller les cartes, par leur caractère de litanie, les allégations ci-dessus du Rwanda appellent deux groupes d'observations, les unes sur la multitude de conditions préalables qui seraient contenues dans les clauses compromissoires des conventions sous examen et les autres sur le caractère sinon essentiel ou fondamental, du moins impératif desdites clauses, exigeant que la République démocratique du Congo les remplisse avant de saisir la Cour.

a. Les clauses compromissaires invoquées ne contiennent que deux conditions préalables.

31. Quoique l'important ne paraît pas être la quantité de conditions préalables à la saisine de la Cour, mais plutôt la matérialité de l'exception ou des exceptions que comporteraient les clauses compromissaires en litige, la République démocratique du Congo estime que les deux seules conditions préalables prévues dans les articles 29 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et 14 de la Convention de Montréal sont :

- 1°) le différend doit impliquer l'application ou l'interprétation de la convention intéressée ;
- 2°) l'impossibilité d'organiser une procédure d'arbitrage, étant entendu que l'échec n'en devient patent qu'au terme de six mois à partir de la demande d'arbitrage.

32. Il s'ensuit que c'est en rapport avec les deux conditions préalables ci-dessus que la prétendue exception d'incompétence de la Cour fondée sur la non satisfaction desdites préalables devrait être examinée.

b. La République démocratique du Congo a rempli les conditions préalables à la saisine de la Cour contenues dans les clauses compromissaires invoquées.

33. Deux allégations successives du Rwanda doivent, à ce stade, être analysées et réfutées. La première est celle suivant laquelle il n'existerait pas de différend entre la République démocratique du Congo et le Rwanda susceptible de fonder la compétence de cette dernière sur le pied de l'article 29 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de l'article 14 de la Convention de Montréal. La seconde consiste à dire que la République

démocratique du Congo n'aurait pas répondu aux conditions "essentielles" dudit article 29 autant que de l'article 14 de la Convention de Montréal.

34. Telle est, du reste, la synthèse de l'argumentation présentée par le Rwanda d'une part dans les § 3.24 à 3.35 et, d'autre part, dans les § 3.45 à 3.71 de son mémoire où il est fait, en dernier ressort, opposition entre d'une part les procédures propres aux conventions invoquées et qui constituent, selon le Rwanda, le « forum principal » de règlement de litiges afférents à ces conventions et, d'autre part, la Cour internationale de Justice investie du rôle de « garant ».

35. Si la Cour devait suivre cette argumentation du Rwanda, alors elle devrait inéluctablement aboutir à la conclusion que voici.

36. Ou bien la Cour apparaît, parce que « garant », aux fins d'éviter notamment tout déni de Justice du fait de l'impérialité de juridiction arbitrale, comme une juridiction de second degré, c'est-à-dire, d'appel ; auquel cas, sa saisine est une question non pas de compétence mais plutôt de recevabilité de la requête devant elle. Ou bien, la saisine d'un tribunal arbitral, c'est-à-dire l'organisation de l'arbitrage, est une « condition essentielle », entendue de fond, suivant le Rwanda, à l'instar de la règle de l'épuisement des recours internes dans le cadre de la protection diplomatique ; alors, dans ce cas, l'accomplissement des conditions préalables prévues par les clauses compromissoires invoquées est, une fois de plus, une question qui relève plus de la recevabilité que de la compétence.

37. Il résulte des considérations qui précèdent que la prétendue exception d'incompétence tirée du non accomplissement des conditions préalables contenues dans les clauses compromissoires n'en est pas une, qu'en tout état de cause, la République démocratique du

Congo prie la Cour de lui donner acte que toute exception d'irrecevabilité qui serait fondée sur un non respect des conditions préalables des clauses compromissoires, est examinée à la rubrique consacrée à la recevabilité de la présente cause.

38. Pour être globale, la conclusion ci-dessus n'empêche pas la République démocratique du Congo d'en revenir à un examen plus serré des deux allégations du Rwanda relatives à la prétendue absence de différend entre parties, autant qu'au défaut de satisfaire aux conditions préalables des clauses compromissoires.

1°Le litige entre la République démocratique du Congo et le Rwanda concerne l'application de la convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la convention de Montréal.

39. Il convient, pour commencer, de rappeler que dans sa décision du 10 juillet 2002, la Cour a relevé notamment à propos de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qu' « à ce stade de la procédure, le Congo n'apporte pas la preuve que ces tentatives en vue d'entamer des négociations ou d'engager une procédure d'arbitrage avec le Rwanda visaient l'application de l'article 29 de la convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes » et que, par ailleurs, « le Congo n'a pas précisé davantage quels seraient ces droits protégés par cette Convention qui auraient été méconnus par le Rwanda » ; que, à propos de la Convention de Montréal, « qu'il n'y a dès lors pas lieu, à ce stade de la procédure, de se prononcer, même prima facie, sur sa compétence au regard de ladite Convention ou sur les conditions préalables pour fonder la compétence de la Cour aux termes de cette Convention ».

Quant à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

40. Tout d'abord, quant à la première des conventions sous examen, le Rwanda, s'appuyant plus ou moins explicitement sur la position de la Cour sus-évoquée, allègue qu' « il doit être démontré que la plainte de l'une des parties a fait l'objet d'une opposition de l'autre » ; qu' « à aucun moment la République démocratique du Congo ne s'est plainte que le Rwanda avait violé la Convention ou suggéré qu'il y avait un différend concernant l'interprétation de n'importe quelle disposition de la Convention ».

41. Deux séries d'arguments font voir l'absence de justesse et de pertinence des allégations ci-dessus du Rwanda.

i) Il n'existe pas de forme sacramentale de plainte de l'Etat contre un autre Etat.

42. Le droit des gens n'édicte ni ne propose de formule ou de forme suivant laquelle la plainte de l'Etat contre un autre Etat devrait être faite, pas plus qu'il n'existe de forme consacrée, c'est-à-dire conventionnelle ou coutumière, d'opposition de l'Etat incriminé.

43. Une protestation tantôt par voie diplomatique tantôt par contact individuel des responsables des deux Etats, etc. apparaît comme suffisante pour donner forme à une plainte. Tant il est vrai que la Cour elle-même n'a pas mis en doute l'existence ou la véracité des tentatives de négociation ou d'arbitrage de la République démocratique du Congo en direction du Rwanda. Ce que la République démocratique du Congo a, au contraire, à démontrer c'est que d'une part les susdites tentatives visaient les conventions sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de Montréal et, d'autre part,

conséquemment, la nature des droits protégés et, cependant, méconnus par le défendeur.

ii) En ce qu'elles visaient les articles 29 et 14 des conventions sous examen, les plaintes de la République démocratique du Congo avaient eu la forme de protestation ou contacts individuels entre les autorités congolaises et rwandaises.

44. Tout d'abord, la Cour aura à constater, au regard notamment de la succession de plus en plus rapide des résolutions du Conseil de Sécurité dont allusion dans son ordonnance du 10 juillet 2002, que les tentatives les plus formelles de la République démocratique du Congo, en vue des négociations ou de l'arbitrage avec le Rwanda, étaient devenues de plus en plus nombreuses à partir de l'an 2000. C'est que d'une part l'agression du Rwanda contre la République démocratique du Congo, qui a débuté le 02 août 1998, en était non seulement à sa troisième année, mais encore à son apogée, au plan des victimes et destructions aveugles et massives, sans que l'agresseur laisse à la République démocratique du Congo la moindre chance ou occasion de négocier quoi que ce soit, le Rwanda brillant tantôt par son absence aux « forums internationaux » pour reprendre l'expression du défendeur lui-même, tantôt par des refus catégoriques de tout règlement à l'amiable de litiges particuliers en claquant la porte de ces conférences internationales.

45. Un deuxième constat de la Cour sera que c'est à la suite de la pression de plus en plus forte de la communauté internationale, c'est-à-dire pour l'essentiel, du Conseil de Sécurité des Nations Unies, que le Rwanda avait commencé à feindre d'accepter un règlement pacifique du conflit.

46. C'est donc à tort que le Rwanda allègue à présent qu' « à aucun moment la République démocratique du Congo ne s'est plainte que le Rwanda a violé la Convention... ».

47. *Car, en l'absence de tout formalisme en matière de plainte d'Etat à Etat*, les plaintes plutôt nombreuses de la République démocratique du Congo contre le Rwanda avaient emprunté la forme de protestations, auprès des autorités rwandaises, par voie des institutions ou organisations internationales, comme le Secrétaire Général des Nations Unies, le Président du Conseil de Sécurité de l'ONU, la Commission des Droits de l'Homme, l'Union Européenne. Elles s'étaient manifestées aussi sous forme de contacts individuels entre autorités du Congo et du Rwanda.

48. De nombreuses protestations de la République démocratique du Congo qui sont reprises notamment dans les livres blancs officiels produits devant cette Cour, les violations spécifiques entre autres de la convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (massacres des femmes, enterrement des femmes vivantes, viols et violences sexuels...), ont bel et bien été portées à la connaissance du Rwanda par les instances des Nations Unies. (cfr. Rapport de Roberto GARRETON, rapporteur spécial des Nations-Unies, à la 55^{ème} session de la Commission des droits de l'Homme, § 39 et annexe 4, rapport intérimaire de Madame Julia MOTO, § 16, 50, 70 et 71 ; rapport de Julia MOTO à la 58^{ème} session de la Commission des droits de l'Homme).

49. Les différents rapports du Secrétaire général de l'ONU sur la Monuc abonde dans le même sens, notamment le 9^{ème} rapport, § 53. Il résulte de ce qui précède que les protestation faites par la République démocratique du Congo ne sont donc pas des « allégations

factuelles » comme l'insinue le Rwanda au paragraphe 1.8 de son mémoire de janvier 2003.

50. Au reste, les tête-à-tête entre les présidents congolais et rwandais ayant eu lieu, la plupart du temps, sous les auspices soit d'autres Chefs d'Etat soit d'institutions internationales, les sommets officiels y afférents sont du domaine public, de sorte que la Cour voudra bien en donner acte à la République démocratique du Congo quant à leur production devant le prétoire.

51. L'objet des tentatives de négociation ou d'arbitrage avec le Rwanda ayant été établi, la Cour reconnaîtra sa compétence sur le fondement de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Quant à la Convention de Montréal

52. La République démocratique du Congo souhaite mettre en évidence en trois phases les faiblesses flagrantes de l'argumentation de la partie rwandaise visant à nier la compétence de la Cour en vertu de la Convention de Montréal.

53. Tout d'abord, la Cour n'aura pas à s'étonner que le Rwanda ait tenté d'obscurcir sa religion en consacrant vingt-sept (27) paragraphes, du 3. 45 au 3. 77, soit le tiers des paragraphes de toute la troisième partie de son mémoire, à essayer de réfuter la compétence de la Cour, en déclarant, à titre illustratif, que l'O.A.C.I. « était embarrassée par le manque complet de spécificité de la plainte congolaise et a simplement souhaité réaffirmer les normes existantes de l'aviation pour les Etats, pour que l'affaire puisse être déclarée clôturée... ». Cependant, le Rwanda, comme à bout de souffle, en est venu, en fin de compte, à reconnaître l'évidence : « *Il s'ensuit que le*

seul différend sur base duquel la Convention de Montréal peut fournir une base pour la compétence, est celui se rapportant à cet incident ».

54. S'il en est ainsi, tout ce que la République démocratique du Congo a à faire c'est, en dernier ressort, de démontrer que, contrairement aux allégations du Rwanda, elle a réuni les conditions préalables exigées par la clause compromissoire de la Convention de Montréal.

2° L'objet des tentatives de négociation ou d'arbitrage de la République démocratique du Congo en direction du Rwanda

55. Tandis que dans son Ordonnance du 10 juillet 2002, la Cour a reconnu l'existence des tentatives de la République démocratique du Congo notamment pour engager une procédure d'arbitrage avec le Rwanda, ce dernier Etat, quant à lui, nie l'existence de telles tentatives.

56. Ainsi, le Rwanda déclare : « il est vrai que les relations diplomatiques normales ont été suspendues », mais qu' « il y a eu des rencontres fréquentes et régulières entre les représentants des deux Etats à tous les niveaux comme partie au processus de Lusaka. Ces rencontres ont eu lieu à des niveaux officiels, ministériels et même au niveau des Chefs d'Etats. Il aurait été parfaitement possible pour la République démocratique du Congo de soulever n'importe quel différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention avec les représentants rwandais à ces rencontres et cela n'a pas été fait ». Il déclare encore que la République démocratique du Congo « décrit le différend comme étant celui qui concerne les actes d'agression armée et sa déclaration des faits, telle que plaidée, ne

révèle aucune allégation qui, même vraie, pourrait soulever une question dans la convention... ».

57. Les allégations ci-dessus du Rwanda auraient été certainement une réplique pertinente au soutènement de la République démocratique du Congo, tel que repris au § 51 de l'ordonnance de la Cour du 10 juillet 2002 et que la République démocratique du Congo reprendra avec des preuves à l'appui, si elles ne péchaient par certains côtés.

58. Tout d'abord, si le Rwanda reconnaît l'existence de rencontres nombreuses entre les autorités congolaises et rwandaises, il reste muet quant à leur objet, se contentant de rejeter à la République démocratique du Congo la charge de la preuve, c'est-à-dire, de dire leur contenu.

59. Ensuite, ce que le Rwanda ne dit pas et, pour cause, ne veut pas dire c'est que, déjà sourdes au discours de la paix, cette surdité rwandaise étant attestée par le grand nombre d'accords de paix où il n'a opposé sa signature que sur pression de la communauté internationale, les autorités rwandaises appliquaient la politique de la « chaise vide » toutes les fois que les représentants de la République démocratique du Congo offraient de discuter d'une question comme celle de l'application de la Convention de Montréal en vue d'une solution au problème de l'avion abattu par les forces armées du Rwanda en 1999. A chacune de ces occasions, le Rwanda a opposé un refus catégorique de participer, préférant ainsi ne pas aborder les questions qui le gênaient.

60. Il en est ainsi notamment du sommet de Syrte en Lybie consacré au règlement de différents litiges entre parties. Invité à y participer, le Rwanda avait décliné l'invitation. Ce fut également le cas à Blantyre

(au Malawi) le 14 janvier 2002, où, d'après le secrétaire général de l'ONU « aucune question de fond n'a pu être abordée » du fait de l'absence du Rwanda (voir le 10^{ème} rapport du secrétaire général sur la Monuc, S/2002/169 du 15 février 2002 § 7).

61. En conséquence, la Cour écartera l'exception préliminaire du Rwanda tirée de ce que la République démocratique du Congo n'aurait pas défini l'objet du ou des litiges particuliers nés à l'occasion de la guerre d'agression rwandaise de 1998, et susceptibles d'être résolus sous l'autorité des conventions pertinentes invoquées. Car le Rwanda a systématiquement rendu « infructueux », selon l'expression de la Cour elle-même, tous les échanges de vue et négociations que le Gouvernement de la République démocratique du Congo avait tenté d'organiser (CIJ, Affaire du droit de passage sur le territoire indien, arrêt du 12 avril 1960 ; Affaire du Sud-ouest africain, arrêt du 21 décembre 1962).

B. Est sans fondement l'exception préliminaire du Rwanda tirée d'une prétendue absence d'accomplissement des conditions préalables de la Constitution de l'OMS et du Statut de l'UNESCO.

62. Il s'impose aussitôt de constater que, contrairement aux conventions examinées précédemment, la constitution de l'O.M.S. – et par analogie le Statut de l'UNESCO- instituent, au niveau des conditions préalables que prévoient leurs articles 75 et 14§2, une alternative en prévoyant que toute question ou différend qui n'aura pas été réglé « par voie de négociation ou par l'Assemblée générale de la santé », sera déféré à la Cour internationale de Justice.

63. Il est désormais clair que les dispositions des articles 75 de la Constitution de l'O.M.S. et 14§2 du Statut de l'UNESCO laissent la

latitude aux parties de choisir l'un *ou* l'autre, c'est-à-dire, soit la négociation soit l'Assemblée général de la santé, et non pas l'un *après* l'autre.

64. Il en résulte que la République démocratique du Congo avait opté pour les négociations qui, comme il a déjà été démontré, ont échoué du fait du Rwanda. Il s'ensuit surtout que le Rwanda ne peut prétendre à une exception préliminaire qui serait que la République démocratique du Congo ait été dans l'obligation d'abord de proposer des négociations et, ensuite, de saisir l'Assemblée générale de la santé.

65. C'est vrai que les articles 75 d'une part et, d'autre part, 14§2 sous examen instituent deux instances qui, le cas échéant, pourraient prendre des décisions contradictoires. Mais que l'on ne voie pas « comment cette contrariété pourra être tranchée » (cfr YOSHIO OTANI, « Quelques réflexions sur la juridiction et la recevabilité vis-à-vis de l'Affaire du Thon à nageoire bleue » ; in *Liber amicorum*. Judge SHIGERU ODA, volume 1, K.L.I., 2002) n'est pas affaire de la République démocratique du Congo.

66. Car, ainsi qu'a eu à le souligner avec justesse le président Gilbert GUILLAUME de la Cour internationale de Justice, dans son discours à l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 octobre 2002, « les chevauchements juridictionnels augmentent les risques de contrariété de jugements, deux tribunaux pouvant être saisis concurremment d'une même question et rendre des décisions contradictoires. Les systèmes de droit nationaux ont depuis longtemps eu à faire face à de tels problèmes. Ils les ont résolus pour l'essentiel en créant des instances d'appel et de cassation » (cfr. Président Gilbert GUILLAUME, cité par YOSHIO OTANI, in *Liber Amicorum*, juge SHIGERU ODA, déjà cité, page 742, note n°14).

67. La Cour, par conséquent, aura à rejeter l'exception rwandaise tirée d'un prétendu non accomplissement par la République démocratique du Congo des conditions préalables des clauses compromissaires contenues dans la Constitution de l'O.M.S et dans le Statut de l' UNESCO.

DEUXIEME PARTIE :

LES EXCEPTIONS D'IRRECEVABILITE EXCIPEES PAR LE RWANDA N'EN SONT PAS ; ET QUAND BIEN MEME ELLES LE SERAIENT, ELLES SONT IRRECEVABLES.

68. Les exceptions d'irrecevabilité tout d'abord tendent, par définition, à mettre en cause la recevabilité de la requête pour des motifs divers. Ensuite et surtout, les motifs les plus généralement invoqués sont, d'une part, l'épuisement des recours locaux ou internes et, d'autre part, l'épuisement des négociations diplomatiques.

69. Le Rwanda a consacré la partie IV, §4.1. à 4.4., de son mémoire à la question d'irrecevabilité de la requête. Cependant, la Cour aura à constater, en premier lieu, *que les exceptions d'irrecevabilité que le Rwanda prétend exposer dans cette partie IV, en ce qu'elles ne relèvent ni de l'épuisement des recours internes, même au sens le plus large, ni de l'épuisement des négociations diplomatiques, ne sont pas, en réalité, des exceptions préliminaires d'irrecevabilité.*

70. Néanmoins, si l'on devait par un grand renfort d'imagination découvrir, en dépit de tout, dans cette partie IV du mémoire rwandais, quelque exception d'irrecevabilité, la Cour la tiendra, en second lieu, pour inopérante dans la présente affaire, et cela, pour un certain nombre de motifs de droit.

71. Il suit de ce qui précède qu'il faut démontrer d'abord que la partie IV du mémoire du Rwanda ne contient aucune exception d'irrecevabilité ; qu'il y a plus confusion entre exceptions d'incompétence et exceptions d'irrecevabilité ; qu'en tout état de cause, les allégations contenues dans ladite partie IV sont inopérantes pour paralyser la recevabilité de la requête quant au fond.

72. C'est à cet endroit, par ailleurs, que la République démocratique du Congo estime opportun et utile de répondre aux prétendues exceptions du Rwanda tirées de ce que la République démocratique du Congo n'aurait pas satisfait aux conditions préalables contenues dans les clauses compromissaires.

§1. La partie rwandaise confond exceptions d'incompétence de la Cour et exceptions d'irrecevabilité de la requête : cette confusion enlève toute pertinence aux allégations d'irrecevabilité devenues inopérantes.

73. La Cour aura, pour commencer, à constater que le défendeur n'a, dans la partie IV de son mémoire, présenté aucun moyen de droit ni de fait à l'appui de sa contestation de la recevabilité de la requête. Il est plutôt revenu, non sans quelque inopérante subtilité, à la question d'incompétence de la Cour, incompétence de la Cour qu'il est censé avoir débattue et, par suite, épuisée dans la longue partie III de son mémoire.

74. C'est vrai que la Cour ne manquera pas de relever que le Rwanda tire profit de la « tendance (...) à introduire in limine litis des exceptions de fond sous la forme déguisée d'exceptions formelles afin d'éviter qu'elles soient déclarées irrecevables » (cfr RIVISTA DI DIRITTO INTERNAZIONALE, volume L III, 1970, page 461). Il en a été ainsi dans l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute Silésie polonaise, quant à la première exception soulevée par la Pologne, exception se rapportant à l'Affaire de l'Usine de Chorzow.

75. De fait, la partie rwandaise allègue successivement, au § 4.3. du mémoire, que « pendant que la République démocratique du Congo a ajouté un nombre de nouvelles bases sur lesquelles *elle cherche à établir la compétence de la Cour ...* » ; que « de plus, la République

démocratique du Congo n'a virtuellement fait aucune tentative de lier les allégations dans sa déclaration des faits et la liste des prétendues violations de droit international aux traités sur lesquels *elle essaie de fonder la compétence*. Les références à la Convention sur la torture et la Convention de Montréal sont substantiellement inchangées, en dépit du fait que la République démocratique du Congo ait choisi d'arrêter les procédures précédentes en circonstance qui *reconnaissent implicitement l'incompétence* de la Cour internationale de Justice dans ces instruments » ; au § 4.4., enfin, que « le Rwanda maintient qu'il doit y avoir un certain caractère définitif pouvant conduire à des litiges. Pour un Etat déposer une requête, *la retirer face à des objections à la compétence de la Cour...* rend la requête irrecevable ».

76. Comme on le voit, toute la partie IV du mémoire du Rwanda est consacrée à réfuter non pas la recevabilité de la requête, mais, paradoxalement, la compétence de la Cour qui, par voie de conséquence, aura à rejeter purement et simplement ces allégations du Rwanda, au motif évident qu'elles sont hors de propos et mal à propos au regard de la prétention du Rwanda à contester la recevabilité de la requête.

77. Il demeure que la République démocratique du Congo souhaite rappeler à cet endroit que la Cour, dans cette affaire, a été « profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que l'on déplore dans l'Est de la République démocratique du Congo... » ; qu'elle garde « présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les responsabilités qui lui incombent, en vertu de la Charte et de son Statut(...) dans le maintien de la paix et de la sécurité ».

78. Autant de considérations plus que fondamentales qui font que la République démocratique du Congo nourrit une conception tierce de la

fonction de la Cour, fonction conforme à la mission de toute juridiction quel qu'en soit l'ordre – national ou international – auquel elle appartiendrait. La République démocratique du Congo ne partage pas en effet, l'idée de ceux qui, à la suite des affaires opposant la Yougoslavie à dix Etats de l'OTAN pensent qu'une décision de la Cour serait là pour calmer le jeu, c'est-à-dire l'opinion publique internationale, en participant, à sa manière, aux condamnations des violations commises par le Rwanda. La République démocratique du Congo n'accepte pas non plus l'idée telle qu'exprimée au lendemain des affaires relatives d'une part aux Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex opposant la France à la Suisse [Ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I., Série A n° 22, p. 13] et d'autre part, au Passage par le Grand Belt, [Affaire du Passage par le Grand Belt Finlande c. Danemark, ordonnance du 29 juillet 1991, Réc. C.I.J. 1991, § 35, p.20], que des décisions de la Cour seraient pour favoriser, sans le dire le règlement négocié entre parties litigantes.

79. La République démocratique du Congo, en revanche, demeure convaincue qu'au seuil du règne des droits de l'homme qu'a inauguré le troisième millénaire, le rôle fondamental de la Cour c'est de dire le droit aux fins de la protection des droits de l'homme et, par conséquent, de la condamnation des auteurs des violations de ces derniers avec la même fermeté qui permit aux pères fondateurs de la Charte des Nations Unies de bâtir, le 26 juin 1945, un nouveau monde en bannissant l'emploi de la violence entre Etats.

80. Aussi sont-ce toutes ces raisons qui nourrissent la conviction de la République démocratique du Congo que les parties ont l'obligation de participer, devant la Cour, à la manifestation de la vérité. C'est pour ces raisons encore que la République démocratique du Congo entend suivre les allégations du Rwanda dans leurs derniers retranchements en établissant que, quand bien même la partie IV du mémoire du

Rwanda contiendrait quelque exception préliminaire d'irrecevabilité, celle-ci ne serait pas fondée.

§2 La décision de radiation d'une première requête de la République démocratique du Congo ne constitue pas une exception d'irrecevabilité d'une nouvelle requête.

81. La République démocratique du Congo constate d'abord que, aussi bien dans ses allégations relatives à l'incompétence prétendue de la Cour (Cfr. Mémoire du Rwanda de janvier 2003, § 3.56) que dans la partie IV dudit mémoire, le Rwanda revient, pêle-mêle, tantôt à la question de « nouvelles bases » que la République démocratique du Congo aurait invoquées dans sa nouvelle requête du 28 mai 2002 ; tantôt à l'allégation que « La nouvelle requête déposée par la République démocratique du Congo est en substance largement une répétition de sa requête de 1999 » ; tantôt enfin à la conclusion que « le Rwanda maintient qu'il doit y avoir un certain caractère définitif pouvant conduire à litiges », c'est-à-dire que le fait, pour la République démocratique du Congo, d'avoir d'une part, retiré sa requête de 1999 et, d'autre part, introduit une nouvelle requête en 2002, constituerait une exception qui rendrait la dernière requête « irrecevable ».

82. La République démocratique du Congo constate ensuite que tel qu'il se présente, le débat consiste à savoir si, en droit international général ou, à tout le moins, en droit international judiciaire, le retrait par un Etat demandeur de sa requête enrôlée par la Cour rend ou non cet Etat forclos, c'est-à-dire qu'il n'aurait pas ou plus droit à l'introduction d'une nouvelle requête. Plus concrètement, la question revient à savoir si l'Ordonnance de la Cour du 30 janvier 2001 ordonnant la radiation de la requête de la République démocratique du Congo du rôle a, par cela seul, rendu irrecevable toute nouvelle

requête de la part de la République démocratique du Congo. Telle apparaît, en tout état de cause, l'exception préliminaire d'irrecevabilité que le Rwanda prétend invoquer.

83. Un seul argument de droit suffit à mettre à néant cette exception préliminaire du Rwanda. Il commande de procéder à la distinction fondamentale entre *l'instance* et *l'action*, cette première distinction entraînant une seconde, à savoir la distinction entre les décisions formelles ou simples mesures d'organisation du prétoire et les décisions de fond qui impliquent, pour être définitives, l'acquisition par elles de ce qu'il est convenu d'appeler « l'autorité de la chose jugée ». Il s'impose d'appliquer les principes judiciaires ci-dessus rappelés à l'Ordonnance de la Cour du 30 janvier 2001 pour savoir si elle a rendu ou non le demandeur forclos.

a- L'Ordonnance de la Cour du 30 janvier 2001 est une simple mesure de police du prétoire qui ne supprime pas le droit de la République démocratique du Congo à l'introduction d'une nouvelle requête.

84. La République démocratique du Congo n'a pas besoin de s'appesantir, pour dénier à l'allégation du Rwanda tout caractère d'exception d'irrecevabilité, sur l'argument que l'Ordonnance que la Cour a rendue le 30 janvier 2001, subséquentement au retrait par la République démocratique du Congo de sa requête du 23 juin 1999, n'est qu'une simple mesure de police ou d'ordre et qui, à cause de cela, n'entamait pas et ne pouvait entamer le droit de la République démocratique du Congo à l'introduction d'une nouvelle requête. En droit strict, l'ordonnance de la Cour du 30 janvier 2001 a, comme on le dit en droit national, éteint l'instance devant la Cour et non pas l'action du demandeur.

85. La preuve que l'Ordonnance du 30 janvier 2001 n'a pas pu et ne pouvait éteindre que l'instance, autrement dit, que cette Ordonnance n'est pas une décision qui a tranché le différend quant au fond, réside dans la circonstance que la Cour a, sans autre considération, décidé qu'elle « *ne saurait accéder à la demande du Rwanda tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle* ». *N'est-ce pas que l'affaire qui n'était pas ainsi rayée du rôle est celle-là même introduite par la République démocratique du Congo dans sa nouvelle requête en date du 28 mai 2002 dont il faut constater la recevabilité ?*

86. La Cour rejettera, par conséquent, l'exception d'irrecevabilité de la présente affaire qui serait tirée de ce que la Ordonnance de la Cour du 30 janvier 2001 a radié la requête de la République démocratique du Congo du 23 juin 1999.

b- La jurisprudence de la Cour accepte qu'après radiation d'une requête, le demandeur puisse en déposer une nouvelle.

87. Il est constant, tout d'abord, que si « le demandeur notifie à la Cour qu'il renonce à l'instance et demande que l'affaire soit rayée du rôle, le défendeur est mis en mesure de faire connaître ses objections et de faire opposition au désistement ; dans la négative, la Cour prend acte du désistement et ordonne la radiation de l'affaire (Ordonnances du 29 mars 1950, protection des ressortissants français en Egypte ; du 29 avril 1954, société électrique de Beyrouth; du 21 août 1960, compagnie du port de Beyrouth, du 10 avril 1961 et 24 juillet 1964, Barcelone Traction) (Cfr. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Notes et Etudes Documentaires. La documentation française, 14 août 1964, n° 3113, page 33).

88. Or, il faut constater qu'au regard des principes jurisprudentiels ci-dessus invoqués, le Rwanda n'a ni fait connaître des objections ni fait opposition au désistement de la République démocratique du Congo quant à sa requête du 23 juin 1999, alors qu'en vertu du paragraphe 7 de l'ordonnance de la cour du 30 janvier 2001, le Rwanda avait été informé du délai, soit le 23 janvier 2001 dans lequel il pouvait s'opposer au désistement de la République démocratique du Congo et, qui plus est, le Rwanda a, par sa lettre du 22 janvier 2001, accepté ledit désistement.

89. Que donc la Cour ne retiendra aucune exception qui serait tirée de la radiation de la requête susmentionnée par l'Ordonnance de la Cour du 30 janvier 2001.

90. Il est constant, ensuite, que lorsque la Cour a pris une telle décision de radiation de l'affaire du rôle, l'Etat requérant, en l'occurrence la République démocratique du Congo, est toujours en droit de réintroduire auprès de la Cour une nouvelle requête.

91. Ainsi jugé par la Cour dans l'affaire de la Barcelona Traction. Les négociations entre les deux parties belge et espagnole qui, dans une première phase, avaient amené à la décision de radiation de l'affaire le 10 avril 1961, ayant échoué, la partie belge put déposer une nouvelle requête en 1962 C.I.J., affaire de la Barcelona Traction, Light and Power [cfr. ordonnance du 10 avril 1961].

92. Il suit de ce qui précède que, contrairement aux allégations explicites ou implicites du Rwanda, la radiation en date du 30 janvier 2001 du rôle de la requête de la République démocratique du Congo du 23 juin 1999 ne prive pas cette dernière de son action, c'est-à-dire, de son droit à l'introduction de toute nouvelle requête, en l'espèce, celle du 28 mai 2002 quant au fond. Conséquemment, la Cour

rejetera toute exception préliminaire qui serait fondée sur le retrait par la République démocratique du Congo de sa requête de 1999.

§3. L'exception préliminaire que la République démocratique du Congo n'aurait pas satisfait aux conditions préalables contenues dans les clauses compromissaires des conventions invoquées n'est pas fondée.

93. C'est ici que la République démocratique du Congo doit s'expliquer sur les raisons de ses demandes qu'un certain nombre de prétendues exceptions du Rwanda, afférentes tantôt à la compétence de la Cour tantôt à la recevabilité de la requête, sont à examiner et par conséquent, à critiquer sous la rubrique relative à la recevabilité de la requête.

94. En effet, « La Cour présente l'épuisement des recours internes comme une règle bien établie du droit international coutumier. *Elle présente l'exception fondée sur le non épuisement de ces recours comme dirigée non contre la compétence de la Cour, mais contre la recevabilité de la requête* ». De même, au regard du critère parallèle de l'épuisement des négociations diplomatiques, « La Cour exige [d'autre part] que des négociations diplomatiques aient eu lieu, qu'elles aient permis de préciser l'objet de la demande et l'attitude des parties et qu'elles aient abouti à une impasse diplomatique... *Elle s'attache beaucoup plus à l'attitude même des parties en la matière qu'à la forme revêtue par ces négociations qui consistent généralement dans des échanges dignes de ce nom...* Elles résultent parfois de débats multilatéraux, *la diplomatie parlementaire ou par conférence s'avérant parfois la voie de négociations la plus pratique* », comme le démontre l'Arrêt du 21 décembre 1962, Sud-Ouest Africain (cfr La jurisprudence de la Cour internationale de Justice, Notes et Etudes Documentaires. Opus déjà cité, 1964, page 35.).

95. Il résulte des considérations qui précèdent que les procédures internes, soit de négociation soit d'arbitrage, prévues dans les clauses compromissoires de conventions internationales, sont comparables aux recours internes ou nationaux des Etats et que, dès lors, toute exception préliminaire fondée sur le non épuisement des conditions préalables prévues par lesdites clauses compromissoires est dirigée non pas contre la compétence de la Cour, mais plutôt contre la recevabilité de la requête.

96. En se fondant sur les considérations qui précèdent, la République démocratique du Congo peut, à présent, démontrer la non pertinence des exceptions d'irrecevabilité alléguées par le Rwanda.

a- Quant à la matérialité des conditions préalables des clauses compromissoires invoquées par la République démocratique du Congo et au refus du Rwanda de négocier.

97. Qu'il s'agisse d'une part de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ou de celle de Montréal et, d'autre part, de la Constitution de l'OMS ou du Statut de l'UNESCO, toutes ces conventions internationales comportent des dispositions qui contiennent non seulement des clauses compromissoires attributives de juridiction à la Cour, mais encore, au sein de celles-ci, des conditions préalables à toute saisine de la Cour internationale de Justice. Il s'agit, en l'espèce, pour ce qui est des deux premières conventions, des articles 29 et 14 et, s'agissant des deux dernières conventions, des articles 75 et 14§2.

98. Alléguant ces clauses au regard tantôt de la compétence de la Cour – mais à tort comme il a été démontré – tantôt de la recevabilité de la requête, le Rwanda a conclu qu'« aucune de ces conditions n'a

été satisfaite dans la présente affaire » ou, plus précisément, qu'« il n'y a pas, toutefois, eu de tentatives de régler ce différend par voie de négociation ».

99. La République démocratique du Congo soutient que, pour être d'abord péremptoire et, ensuite, à l'emporte-pièce, cette allégation du Rwanda, même dans ses détails contenus tantôt dans la partie III tantôt dans la partie IV de son mémoire, ne résiste pas à l'analyse, c'est-à-dire, à l'observation des faits.

b- De l'existence de négociations ou tentatives de négociations à l'initiative de la République démocratique du Congo.

100. La République démocratique du Congo a, lors de la défense devant la Cour, de sa demande en indication de mesures conservatoires, mis en relief différentes rencontres internationales, essentiellement des conférences de Chefs d'Etats, au cours desquelles ou à l'occasion desquelles la République démocratique du Congo a saisi le Rwanda aux fins du règlement tantôt général du conflit c'est-à-dire de l'agression, tantôt particulier portant notamment sur la violation des droits de femmes, des dommages causés du fait de l'avion congolais abattu par les Forces armées rwandaises.

101. La République démocratique du Congo fait observer que le Rwanda, dans sa stratégie globale, consistant à tout nier en bloc, en arrive à nier même l'évidence. C'est ainsi que, l'on y reviendra, après avoir nié à corps et à cri toute agression contre la République démocratique du Congo, le Rwanda en est venu à reconnaître ex-cathedra cette agression. N'est-ce pas ce qu'il dit en déclarant aux §.2.3. et 24 de son mémoire de janvier 2003 : « Depuis que ces débats ont eu lieu, le Gouvernement du Rwanda et le Gouvernement

de la République démocratique du Congo ont conclu, le 30 juillet 2002, l'Accord de Pretoria qui prévoit le retrait des forces armées rwandaises du territoire de la République démocratique du Congo... » d'une part et, d'autre part, « Le Rwanda a exécuté sa part de l'Accord de Pretoria en septembre 2002 et a retiré toutes ses forces du territoire de la République démocratique du Congo... ».

102. Aussi, est-ce dans le même contexte de négation ou dénégation de tout en bloc que le Rwanda allègue, pour l'essentiel, que « La réalité est que la République démocratique du Congo n'a fait aucune tentative pour négocier avec le Rwanda (...) Elle n'a pas manqué d'opportunité de le faire (...) Dans les trois années qui se sont écoulées, (...) les représentants des deux gouvernements se sont rencontrés en plusieurs occasions (...) De plus, la République démocratique du Congo s'est adressée au Conseil de Sécurité de l'ONU, l'Assemblée Générale et la Commission des Droits de l'Homme à propos du conflit sans toutefois mentionner ni la Convention de Montréal ni le prétendu incident à Kindu. Il y a eu aussi de nombreuses opportunités pour la République démocratique du Congo de soulever [ce problème] bilatéralement ou dans un forum multilatéral. Elle n'a pas agi ainsi ».

103. La République démocratique du Congo fait vigoureusement observer que le train d'allégations ci-dessus du Rwanda, en tant qu'elles visent à nier l'existence de toute négociation, et même de toute tentative de négociation de la part de la République démocratique du Congo, prennent à contre-pied la conviction de la Cour. Cette dernière a, en effet, affirmé dans sa décision du 10 juillet 2002 : « Considérant qu'à ce stade de la procédure le Congo n'apporte pas la preuve que ses tentatives en vue d'entamer des négociations ou d'engager une procédure d'arbitrage... avec le Rwanda visaient l'application de l'article 29 de la convention... ».

c- L'arbitrage n'est pas un préalable à la saisine de la Cour

104. La République démocratique du Congo prie la Cour de noter qu'elle reprend ici ses développements faits lors des plaidoiries orales (voir documents CR 2002/38, audience publique du 14 juin 2002, pages 15 à 19).

105. Lors des audiences de juin 2002 dans la présente affaire, le Rwanda a allégué le primat des négociations diplomatiques sur la voie judiciaire, en en faisant même un préalable à la saisine de la Cour et en considérant que les conditions n'étaient pas réunies pour invoquer les clauses compromissaires.

106. Lorsque l'article 33 de la Charte des Nations Unies dispose en son article 1^{er} que « les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, l'« avant tout » concerne plutôt l'option préférentielle pour la voie pacifique de règlement de tout conflit et non le préalable diplomatique. Il en résulte que le Rwanda ne saurait en conclure que le diplomatique tient le juridictionnel en état, en alléguant que la Cour ne constitue qu'une instance secondaire alors qu'elle constitue l'organe judiciaire principal des Nations unies.

107. Par ailleurs, « le droit international général ne contient pas l'obligation pour les Etats de faire usage de telle modalité de règlement pacifique plutôt que de telle autre » (Nguyen Quoc Dihn et

alii, Droit international public, 7^{ème} édition, LGDJ, Paris, 2002, p. 822). Le principe ainsi reconnu et affirmé par tous est celui du libre choix des moyens de règlement, selon le § 3 du point I de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 novembre 1982 (Résolution 37/10) : « les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et en accord avec le principe du libre choix des moyens, conformément aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies et aux principes de la justice et du droit international » (cfr. Jean Combacau et Serge Sur, Droit international public, 4^e édition, Montchrestien, Paris, 1999, pp. 55-56).

108. Au demeurant, « les fondateurs des Nations Unies voulaient essentiellement faciliter la solution pacifique des conflits, sans chercher à privilégier aucune voie de règlement (Jean Pierre QUENEUDEC, « commentaire sur l'article 33 de la Charte des Nations Unies », in Jean Pierre COT et Alain PELLET, *La charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 2^e édition, Economica, Paris, 1991, pp. 567 à 573).

109. Il résulte de ce qui précède que la négociation ou le recours à l'arbitrage peut constituer un stade initial et, parfois, définitif, « bien qu'il faille laisser une chance à la négociation qu'elle soit directe ou assistée. En cas d'impasse, il est nécessaire de passer à des modes juridictionnels, plus contraignants, capables de trancher en droit un différend. » (Denis Alland, Droit international public, PUF, Paris, 2000, pp. 446 et suiv.)

110. La négociation peut en dernier ressort continuer à suivre son cours parallèlement à la procédure judiciaire comme la Cour l'a elle-même rappelée : « La jurisprudence de la Cour fournit divers exemples d'affaires dans lesquelles les négociations et règlement

judiciaire se sont poursuivis en même temps (...) Par conséquent, le fait que les négociations se poursuivent activement pendant la procédure actuelle ne constitue pas, en droit, un obstacle à l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire » (Affaire du Plateau continental de la Mer Egée, Recueil 1978, p. 12, § 29 ; de même, Affaire du personnel diplomatique ; Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua.)

111. De sorte que le fait qu'il y ait ou non négociation, à un stade nul (zéro) ou avancé, ne peut empêcher la Cour de recevoir une requête et de statuer valablement.

112. Par ailleurs, la Cour a toujours insisté sur l'obligation « de parvenir à un résultat précis (...) par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière » (Avis du 8 juillet 1996, § 99 et 100).

113. En définitive, le refus de négocier de la part d'une partie au litige, l'enlisement des négociations, leur blocage ne peuvent servir de prétexte à paralyser le recours à un autre mode de règlement des différends. (D. Alland, op. cit., pp. 446 et suiv.)

§4. Le Rwanda n'est pas fondé à exciper de l'exception préliminaire que l'Accord de Pretoria du 30 juillet 2002 rendrait la requête de la République démocratique du Congo irrecevable.

114. Le Rwanda, sans en avoir l'air, suggère à la Cour une ultime exception d'irrecevabilité qui serait fondée sur le fait de la signature par les parties de l'Accord de Pretoria, en date du 30 juillet 2002.

115. En effet, le Rwanda tout d'abord indique au § 1.5. de son mémoire, que « l'élément clé de l'affaire est l'allégation d'agression » d'une part et, d'autre part, que « c'est cette allégation qui constitue essentiellement le cœur de l'affaire de la République démocratique du Congo ». Le Rwanda entend ensuite, de cette déclaration digne de l'oracle de Delphes, que la Cour tire la conclusion que la signature de l'Accord de Pretoria de 2002 rend irrecevable la requête de la République démocratique du Congo, en prétendant, on l'a rappelé déjà, que « le Rwanda a exécuté sa part de l'Accord de Pretoria en septembre 2002 et a retiré toutes ses forces du territoire de la République démocratique du Congo ».

116. C'est vrai que l'on peut dès le départ, rétorquer qu'il n'y a pas, dans cette déclaration du Rwanda, l'intention de faire de la signature de l'Accord de Pretoria une exception, fut-elle préliminaire. D'autant moins que cette déclaration figure en dehors et de la partie III et de la partie IV de son mémoire. Cependant, forte de l'expérience des relations avec son voisin de l'Est africain, la République démocratique du Congo aimerait mieux faire sien le vieil adage romain : « Timeo danaos, et dona ferentes » - « Je crains les danéens, même quand ils font des offrandes aux divinités » !

117. Aussi, la République démocratique du Congo sollicite-t-elle, aux fins de conjurer toute exception d'irrecevabilité qui serait fondée sur l'existence entre parties de l'Accord de Pretoria du 30 juillet 2002 – autant que de celui dit « global et inclusif » de la même ville Sud-africaine, en date du 17 décembre 2002 – que la Cour applique, mutatis mutandis, le précédent de l'affaire d'asile ou Haya della Torre où l'Acte de Lima du 31 août 1949 signé entre parties permet à chaque partie de présenter sa requête à la Cour sans commettre d'acte inamical à l'égard de l'autre [C.I.J., affaire Haya della Torre, arrêt du 20 novembre 1950].

118. Au demeurant, cette exception, ou mieux, cette manœuvre dilatoire, devrait être purement et simplement rejetée pour deux raisons :

1°) Contrairement aux allégations du Rwanda arguant qu'il aurait retiré ses troupes depuis septembre 2002 en exécution de l'accord de Pretoria du 30 juillet 2002, le gouvernement de la République démocratique du Congo continue à protester formellement (voir notamment le communiqué du gouvernement de la République démocratique du Congo du 31 janvier 2003 contre ces allégations).

Des instances neutres ont stigmatisé également apitoyées sur le comportement du Rwanda après septembre 2002. En témoignent deux documents censés publics : d'une part, la résolution 1445(2002) du 4 décembre 2002 du Conseil de sécurité qui constate que la démilitarisation de Kisangani n'est pas encore réalisée (§13.5) ; d'autre part, le communiqué de presse n° SPKM/06/2003 du 31 janvier 2003, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo(MONUC) qui signale qu'elle a reçu des informations inquiétantes relatives notamment à la présence des troupes rwandaises dans l'Ituri ainsi qu'à la présence des soldats en uniforme rwandais dans le Kivu. L'on comprend dès lors pourquoi le Rwanda a refusé énergiquement de répondre à l'invitation du président de la Tanzanie au récent sommet de Dar- es- Salam du 14 mai 2003 qui a réuni les présidents de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda et de la Tanzanie autour essentiellement de la résolution de la situation en Ituri, essentiellement sur les violations des droits des femmes.

2° Selon une jurisprudence constante de la Cour, sa compétence doit s'apprécier au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance. Ainsi, si elle est compétente à la date à laquelle une affaire lui est soumise, elle le demeure quels que soient les événements survenus ultérieurement. Surtout que, dans le cas d'espèce, l'évènement survenu, en l'occurrence, l'Accord de Pretoria du 30 juillet 2002 n'a pas mis fin au différend entre les parties et n'enlève pas à la requête son objet (Voir notamment Questions d'interprétation de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie, Jamahiriya arabe libyenne contre Etats-Unis d'Amérique, exceptions préliminaires, arrêt C.I.J., Rec. 1998, p. 129 § 37 ; p. 131§45).

A CES CAUSES, PLAISE A LA COUR,

Entendre dire que les exceptions d'incompétence soulevées par le Rwanda ne sont pas fondées ;

Entendre dire que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Rwanda ne sont pas fondées ;

Entendre dire, en conséquence, que la Cour est compétente pour connaître de l'affaire quant au fond et que la requête de la République démocratique du Congo est recevable en la forme ;

Entendre la Cour fixer l'affaire en prosécution ;

Et vous ferez justice.

Fait à Kinshasa, le 15 mai 2003

Pour la République démocratique du Congo,

Ses Conseils et Avocats,

Pierre AKELE ADAU,

Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

LWAMBA KATANSI,

*Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa,
Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe*

MUKADI BONYI,

*Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa,
Avocat près la Cour suprême de Justice de la République
démocratique du Congo*

